



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE  
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION  
DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE  
L'AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE  
Affaire suivie par :  
Brigitte VIGNAUD  
☎ 05.59.98.25.28  
brigitte.vignaud@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr  
BV/AL

**ARRETE N° 09/IC/261**  
**MODIFIANT L'ARRETE N° 06/IC/274 DU 20 JUILLET 2006 RELATIF AU**  
**DEPLACEMENT D'UNE INSTALLATION DE TRAITEMENT DE MATERIAUX ET**  
**A L'ELARGISSEMENT D'UNE CARRIERE A CIEL OUVERT DE CALCAIRE**  
**SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES D'ARBOUET-SUSSAUTE ET D'AUTEVIELLE-**  
**SAINT-MARTIN-BIDEREN**  
**AUX LIEUX DIT « Achtokocho » et « Amenzteya »**

**LE PREFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V - article L.511-1 ;

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières et ses décrets d'application n° 94-484, 94-485 et 94-486 du 9 juin 1994 ;

VU ensemble la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le code minier, le décret n°99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des carrières et le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant Règlement Général des Industries Extractives ;

VU le décret n°96-18 du 5 janvier 1996 et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23.3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06/IC/274 du 20 juillet 2006 autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire et l'exploitation d'une installation de traitement des matériaux sur le territoire des communes d'Arbouet-Sussaute et d'Autevielle-Saint-Martin-Bideren aux lieux dits «Achtokocho» et « Amenzteya » à la société Sables et Gravieres du Littoral (SAGRAL) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09/IC/131 du 26 mai 2009 modifiant l'arrêté n° 06/IC/274 susvisé ;

VU le dossier de demande du 8 juin 2009, présentée par la société SAGRAL, en vue de modifier les conditions d'exploitation pour la carrière à ciel ouvert de calcaire et pour l'installation de traitement des matériaux sise sur le territoire des communes d'Arbouet-Sussaute et d'Autevielle-Saint-Martin-Bideren aux lieux dits «Achtokocho » et « Amenzteya » ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 23 septembre 2009 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de la nature, des paysages et des sites en formation spécialisée "Carrières" lors de sa réunion du **17 novembre 2009** ;

**CONSIDERANT** que le déplacement des installations de premier traitement des matériaux, que la possibilité de mettre en service un groupe mobile de concassage et de criblage et que l'augmentation de 3 300 m<sup>2</sup> de la surface d'extraction à l'intérieur du périmètre autorisé n'engendre pas de dangers ou d'inconvénients nouveaux ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'exploitation nécessitent la modification du phasage d'exploitation ainsi que l'actualisation du montant des garanties financière pour la remise en état de la carrière ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 –

Les articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n° 06/IC/274 du 20 juillet 2006 susvisé sont remplacés par :

#### « **ARTICLE 1<sup>er</sup> – INSTALLATION AUTORISE**

*La société SAGRAL, dont le siège social se situe Avenue Ursuya à CAMBO LES BAINS (64), est autorisée à exploiter la carrière à ciel ouvert de calcaire ainsi que l'installation de traitement des matériaux, sur le territoire des communes d'Arbouet-Sussaute et d'Autevielle-Saint-Martin-Bideren aux lieux dits "Achtokocho" et "Amenzteyo".*

*Les activités autorisées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :*

<i>Nature de l'activité</i>	<i>Rubrique</i>	<i>Classement</i>
<i>Exploitation de carrière Superficie de 292 016 m<sup>2</sup></i>	<i>2510-1</i>	<i>A</i>
<i>Broyage, concassage et criblage de produits minéraux naturels Puissance installée : 1 600 kW</i>	<i>2515-1</i>	<i>A</i>
<i>Station de transit de produits minéraux solides Quantité stockée : 20 000 m<sup>3</sup></i>	<i>2517-2</i>	<i>D</i>
<i>Dépôt de liquides inflammables Capacité équivalente : 11 m<sup>3</sup></i>	<i>1432-2-b</i>	<i>D</i>
<i>Installation de distribution de liquides inflammables Débit équivalent : 2 m<sup>3</sup>/h</i>	<i>1434-1-b</i>	<i>D</i>

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé ci-dessus.

## ARTICLE 2 - PERIMETRE, PRODUCTION ET DUREE

Conformément au plan parcellaire de l'annexe I, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles suivantes

Commune	Section	N° de parcelle	Surface en m <sup>2</sup>	Usage
Arbouet-Sussaute	ZB	13 p	122 940	Extraction + traitement
		44	70 860	Extraction
		47	29 812	Extraction
		48	30 800	Extraction
		52	30 000	Extraction
		77 p - ex 54(D)	15 518	Traitement
		69 p - ex 12(H)	8 993	Traitement
		15(I)	2 004	Extraction
		74 p - ex 40(C)	37 700	Traitement
Autevielle-Saint Martin	A	240	43 650	Extraction
<b>Emprise totale</b>			<b>392 277</b>	

- La superficie totale est de : 392 277 m<sup>2</sup>
- La superficie d'extraction autorisée est d'environ : 292 016 m<sup>2</sup>
- Le volume total à extraire est d'environ : 3 750 000 m<sup>3</sup> (densité en place de 2,7 t/ m<sup>3</sup>)
- La production maximale annuelle est de : 400 000 tonnes

L'autorisation d'exploiter la carrière est accordée sous réserves des droits des tiers pour une durée de 30 ans à compter du 20 juillet 2006. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Les travaux d'extraction des matériaux commercialisables devront être arrêtés six mois au moins avant l'échéance d'autorisation. La remise en état de la carrière devra être achevée trois mois avant l'échéance de l'autorisation.

Il n'y a pas de limitation de durée de l'autorisation d'exploitation pour les activités non visées par la rubrique 2510-1.»

## ARTICLE 2 –

Les articles 3.5.1.4 et 3.5.1.5 de l'arrêté préfectoral n° 06/IC/274 du 20 juillet 2006 susvisé sont remplacés par :

« 3.5.1.4. - Un contrôle des niveaux sonores doit être effectué dans le mois suivant la mise en service de la nouvelle installation de traitement des matériaux.

Lorsque le groupe mobile de concassage et de criblage est mis en service sur le site, l'exploitant fait réaliser un contrôle des niveaux sonores dans les 15 jours suivant.

L'exploitant fait réaliser tous les 3 ans une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Lorsque le groupe mobile de concassage et de criblage se rapproche des zones habitées, l'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de faire effectuer des contrôles périodiques supplémentaires.

Les résultats et l'interprétation de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réalisation.»

### **ARTICLE 3 –**

L'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 06/IC/274 du 20 juillet 2006 susvisé est remplacé par :

#### **« ARTICLE 9 – GARANTIES FINANCIÈRES**

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L 516.1 du code de l'environnement dans les conditions suivantes :

##### **9.1. - Montant des garanties financières**

L'exploitation visée par le présent arrêté est divisée en périodes quinquennales. Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagements décrit au dossier et des conditions de remise en état fixées dans la demande initiale, le montant des garanties financières retenu à ce jour est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période.

Ce montant est fixé à :

<b>Phase</b>	<b>Période considérée</b>	<b>Montant de référence de la garantie financière (en euros TTC) Pour l'établissement d'un acte de cautionnement, ce montant doit être actualisé suivant le dernier indice TP01 connu</b>	<b>Surface maximale à remettre en état durant la période considérée (en ha)</b>
1	de la date du présent arrêté au 20 juillet 2011	Cr = 173 453	S1 = 3,2050 S2 = 4,2000 S3 = 3,0750
2	du 20 juillet 2011 au 20 juillet 2016	Cr = 160 455	S1 = 4,0900 S2 = 3,1800 S3 = 3,3000
3	du 20 juillet 2016 au 20 juillet 2021	Cr = 160 380	S1 = 4,0900 S2 = 3,0300 S3 = 3,6000
4	du 20 juillet 2021 au 20 juillet 2026	Cr = 170 355	S1 = 4,4100 S2 = 3,3000 S3 = 3,6000
5	du 20 juillet 2026 au 20 juillet 2031	Cr = 193 445	S1 = 3,4200 S2 = 4,6300 S3 = 3,6750
6	du 20 juillet 2031 au 20 juillet 2036	Cr = 179 870	S1 = 1,5200 S2 = 4,7800 S3 = 3,9000

Le montant des garanties financières inscrit dans le tableau ci-dessus correspond au montant de référence qu'il convient de réactualiser selon les prescriptions de l'article 9.3.2.1 ci dessous.

*Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme à l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998, et indiquer dans son article 2 le montant maximum du cautionnement correspondant à la période concernée par le cautionnement mentionné dans le tableau ci-dessus.*

*En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme fixée dans le tableau ci-dessus en fonction de la période concernée. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspecteur des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.*

## **9.2. - Augmentation des garanties financières**

*Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.*

*Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.*

## **9.3. - Renouvellement et actualisation des garanties financières**

*9.3.1. Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au Préfet un nouveau document conforme à l'arrêté interministériel du 1er février 1996 susvisé, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.*

*9.3.2. Le montant des garanties financières fixé à l'article 9.1. ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence utilisé est l'indice 416,20, correspondant au mois de février de l'année 1998.*

*L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice interviendra au début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article 9.1 ci-dessus.*

*Dans les deux cas, l'actualisation des garanties financières sera faite à l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées à l'article 9.3.1 ci-dessus. Dans ce cas, l'exploitant peut faire l'objet de sanctions administratives et pénales prévues à l'article 9.5. ci-dessus.*

*9.3.2.1. Le montant des garanties financières est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004, selon la formule suivante :*

$$C_n = C_r \times \frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_r} \times \frac{1 + \text{TVA}_n}{1 + \text{TVA}_r}$$

*C<sub>n</sub> = Montant actualisé correspondant au montant des garanties financières à provisionner et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières*

*C<sub>r</sub> = Montant de référence des garanties financières*

*Index<sub>n</sub> = indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières*

*Index<sub>r</sub>* = indice TP01 de février 1998 (416,20)

*TVA<sub>n</sub>* = taux de TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières

*TVA<sub>r</sub>* = taux de TVA applicable en février 1998 (0,206)

**9.3.3.** *L'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues à l'article 9.5 ci-dessous.*

#### **9.4. - Appel des garanties financières**

*Le Préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :*

- *soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en ce qui concerne la remise en état, après que la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement ait été exécutoire*
- *soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.*

#### **9.5. - Sanctions administratives et pénales**

**9.5.1.** *L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou l'attestation de renouvellement visée à l'article 9.3.1 ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article 514.1.- I - 3° du Code de l'Environnement.*

*Conformément à l'article L 514-1 dudit Code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.*

**9.5.2.** *Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L 514.11 du Code de l'Environnement. »*

### **ARTICLE 4 – ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTERIEURES**

Les autres dispositions de l'arrêté n° 06/IC/274 du 20 juillet 2006 susvisé demeurent inchangées.  
L'arrêté préfectoral complémentaire n° 09/IC/131 du 26 mai 2009 est abrogé.

### **ARTICLE 5 – DELAI ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Pau) dans les conditions prévues à l'article L 514.6 du Code de l'Environnement .

Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

## ARTICLE 6 – PUBLICITE

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Une copie en sera déposée en mairie d'Arbouet-Sussaute et d'Autevielle-Saint-Martin-Bideren et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles la carrière est soumise, sera affiché à la mairie d'Arbouet-Sussaute et d'Autevielle-Saint-Martin-Bideren pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

## ARTICLE 7 : EXECUTION

le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques,

le Sous-Préfet de BAYONNE

Le Sous-Préfet d'OLORON-SAINTE-MARIE

Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,

Le Maire d'ARBOUËT-SUSSAUTE

Le Maire d'AUTEVIELLE-SAINT-MARTIN-BIDEREN

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à l'exploitant

Fait à PAU, le

07 DEC. 2009

Le Préfet,  
*Pour le Préfet  
et par délégation,*  
Le Secrétaire Général

Christian GUEYDAN

Pour copie conforme  
L'adjointe au chef du bureau  
de l'aménagement de l'espace,

Brigitte VIGNAUD



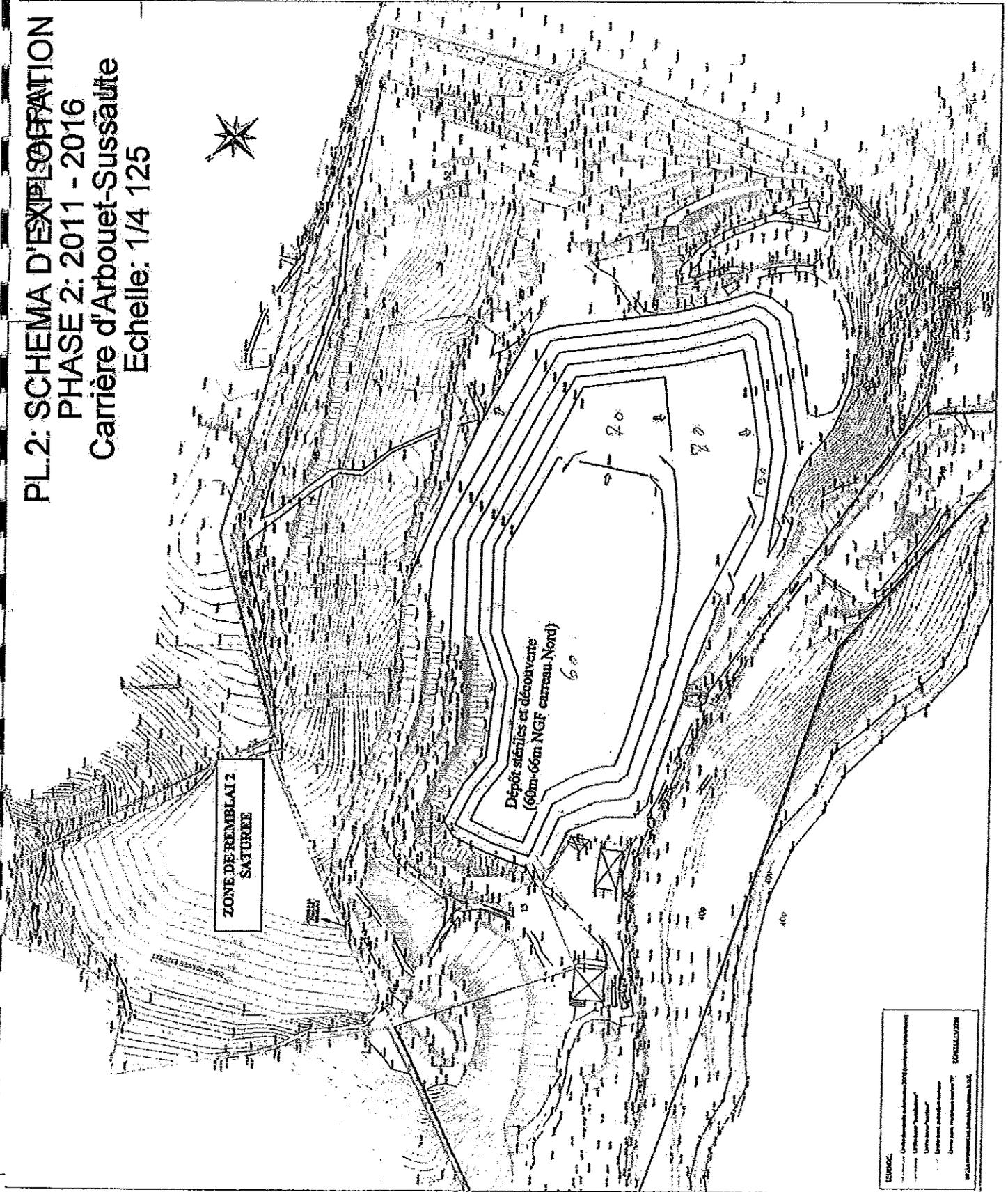
# **ANNEXES**

**1 - Schémas du phasage d'exploitation**

**2 - Schémas du phasage des garanties financières**



**PL.2: SCHEMA D'EXPLOITATION**  
**PHASE 2: 2011 - 2016**  
**Carrière d'Arbouet-Sussaute**  
**Echelle: 1/4 125**



**LEGENDA**  
Ligne épaisse : Délimitation de la zone d'exploitation  
Ligne fine : Délimitation de la zone de remblai saturée  
Ligne pointillée : Délimitation de la zone de découverte  
Ligne double : Délimitation de la zone de découverte  
Ligne simple : Délimitation de la zone de découverte  
Ligne double : Délimitation de la zone de découverte  
Ligne simple : Délimitation de la zone de découverte

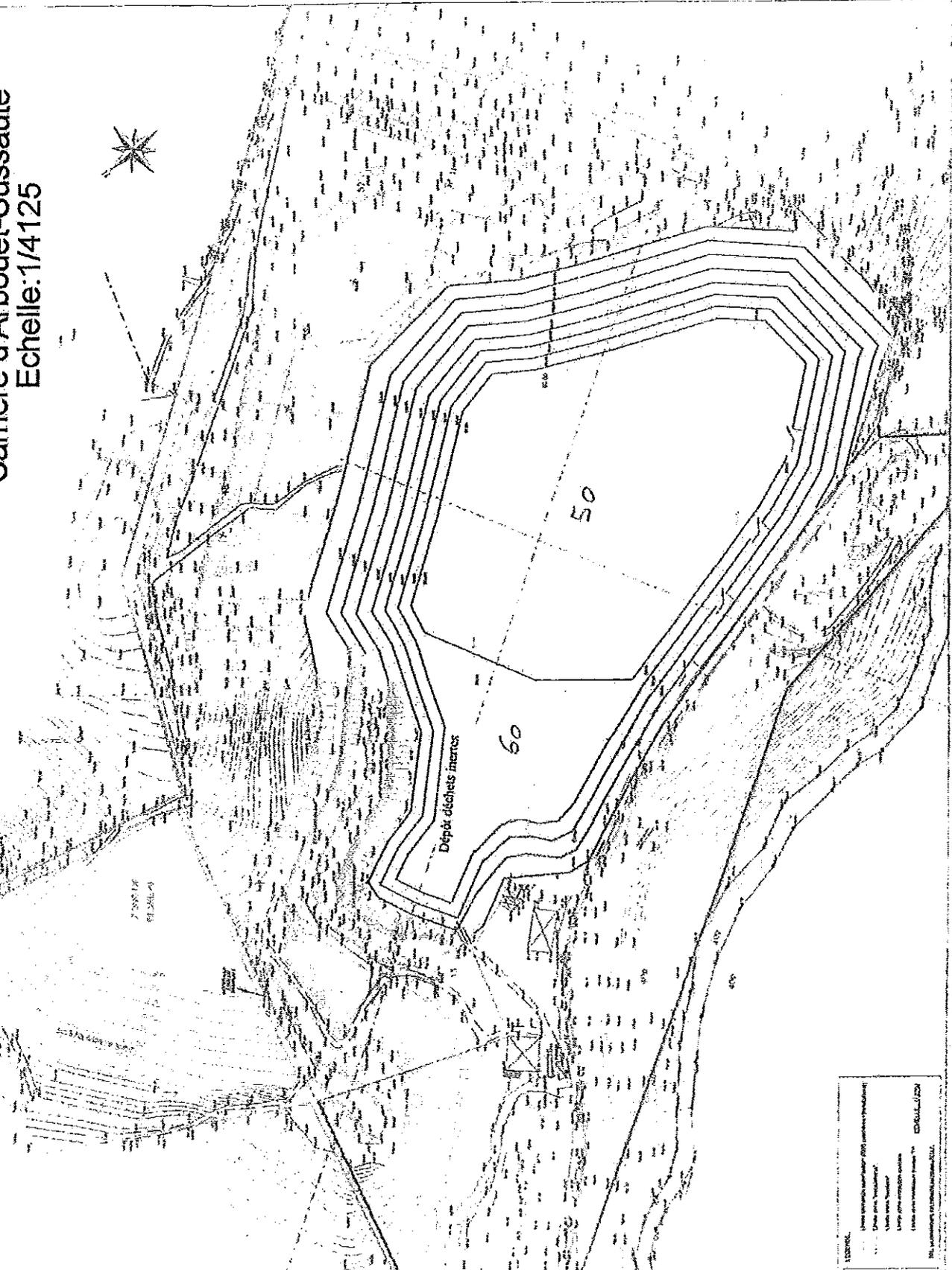
**ÉCHELLE 1/4 125**







PL 6: SCHEMA D'EXPLOITATION  
PHASE 6: 2031-2036  
Carrière d'Arbouet-Sussaute  
Echelle: 1/4125



1/4125  
Dépôt déchets inertes (2031-2036)  
Carrière d'Arbouet-Sussaute  
Echelle: 1/4125  
D.S. 2031-2036

Garanties financières de la carrière S.A.G.R.A.L.  
Communes d'Arbouet-Sussaute et Autevielle-St-Martin-Bideren  
Modifications des conditions d'exploitation

Echelle: 1 / 4125

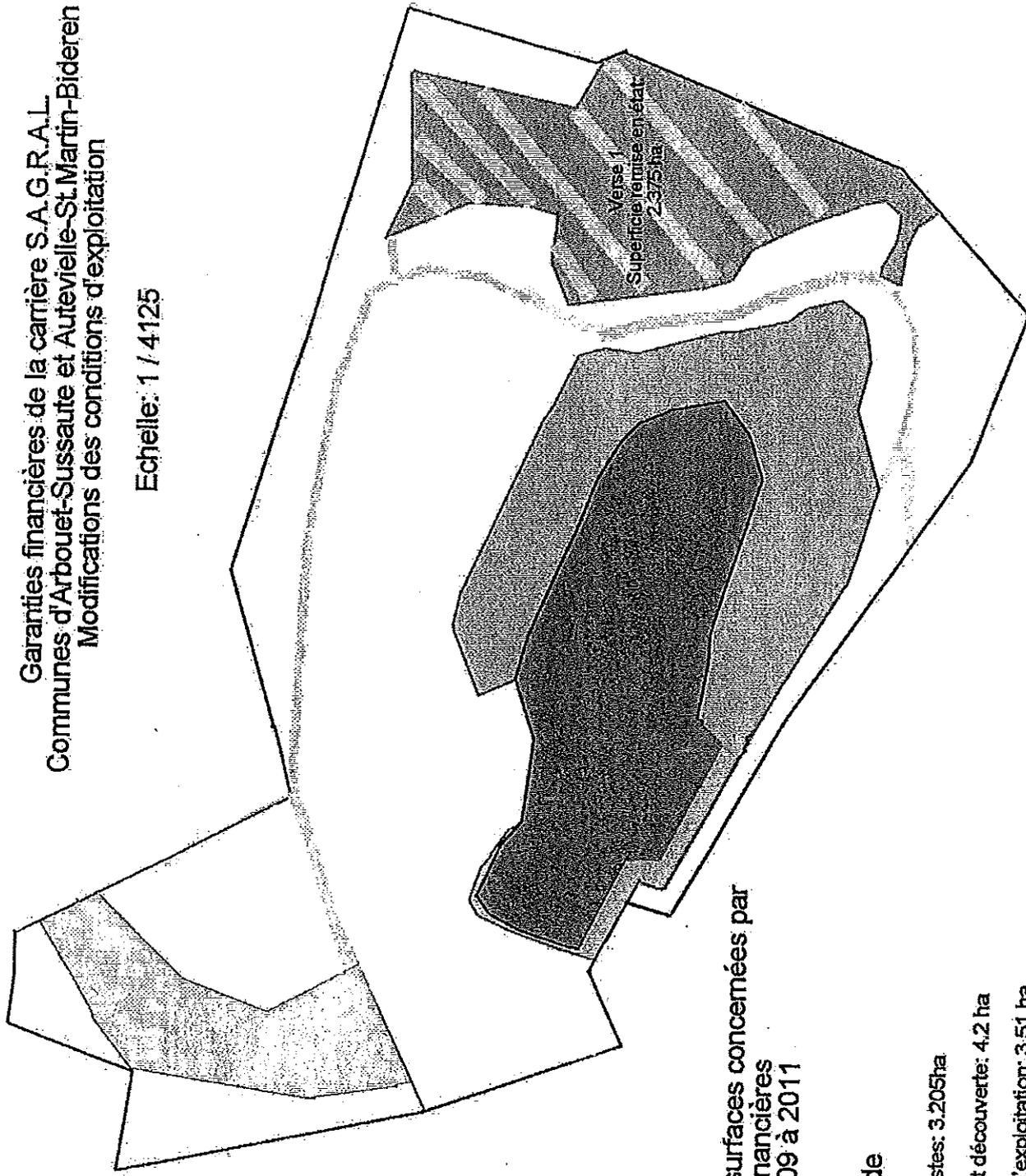


Schéma cartographique des surfaces concernées par  
les garanties financières  
Période 1 : 2009 à 2011

Légende

- S1: zone de stockage et pistes: 3.205ha
- S2: surface en extraction et découverte: 4,2 ha
- Surface en eau si arrêt de l'exploitation: 3,51 ha
- Surface remise en état: 2.375ha

Période 1: 2006 à 2011

Garanties financières de la carrière S.A.G.R.A.L.  
Communes d'Arbouet-Sussaute et Autevielle-St.Martin-Bideren  
Modifications des conditions d'exploitation

Echelle: 1 / 4125

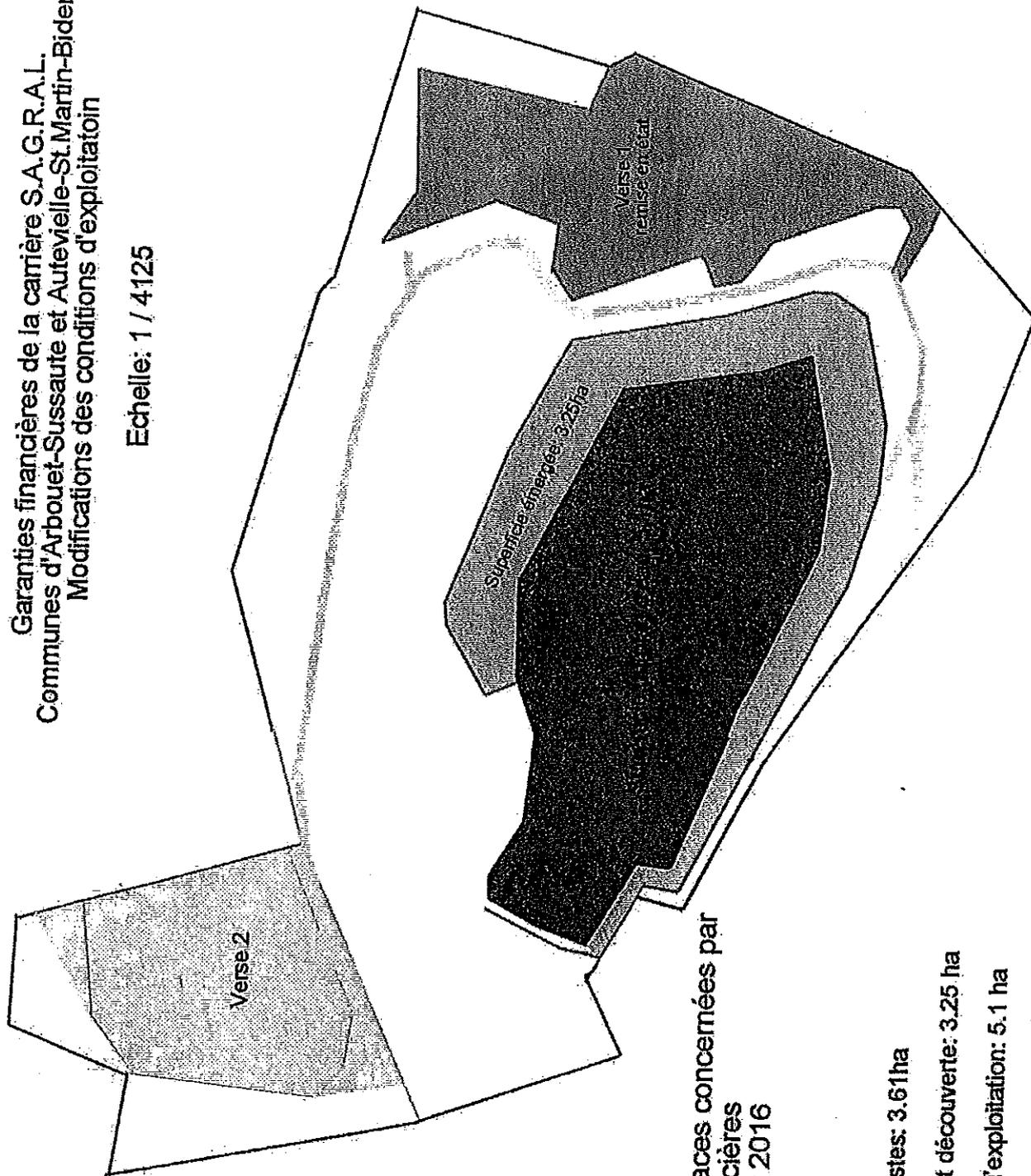


Schéma cartographique des surfaces concernées par  
les garanties financières  
Période 2 : 2011 à 2016

Légende

- S1: zone de stockage et pistes: 3.61ha
- S2: surface en extraction et découverte: 3.25 ha
- Surface en eau si arrêt de l'exploitation: 5.1 ha
- Surface remise en état: 3.8 ha

Garanties financières de la carrière S.A.G.R.A.L.L.  
 Communes d'Arbouet-Sussaute et Autevielle-St Martin-Bideren  
 Modifications des conditions d'exploitations  
 Echelle: 1 / 4125

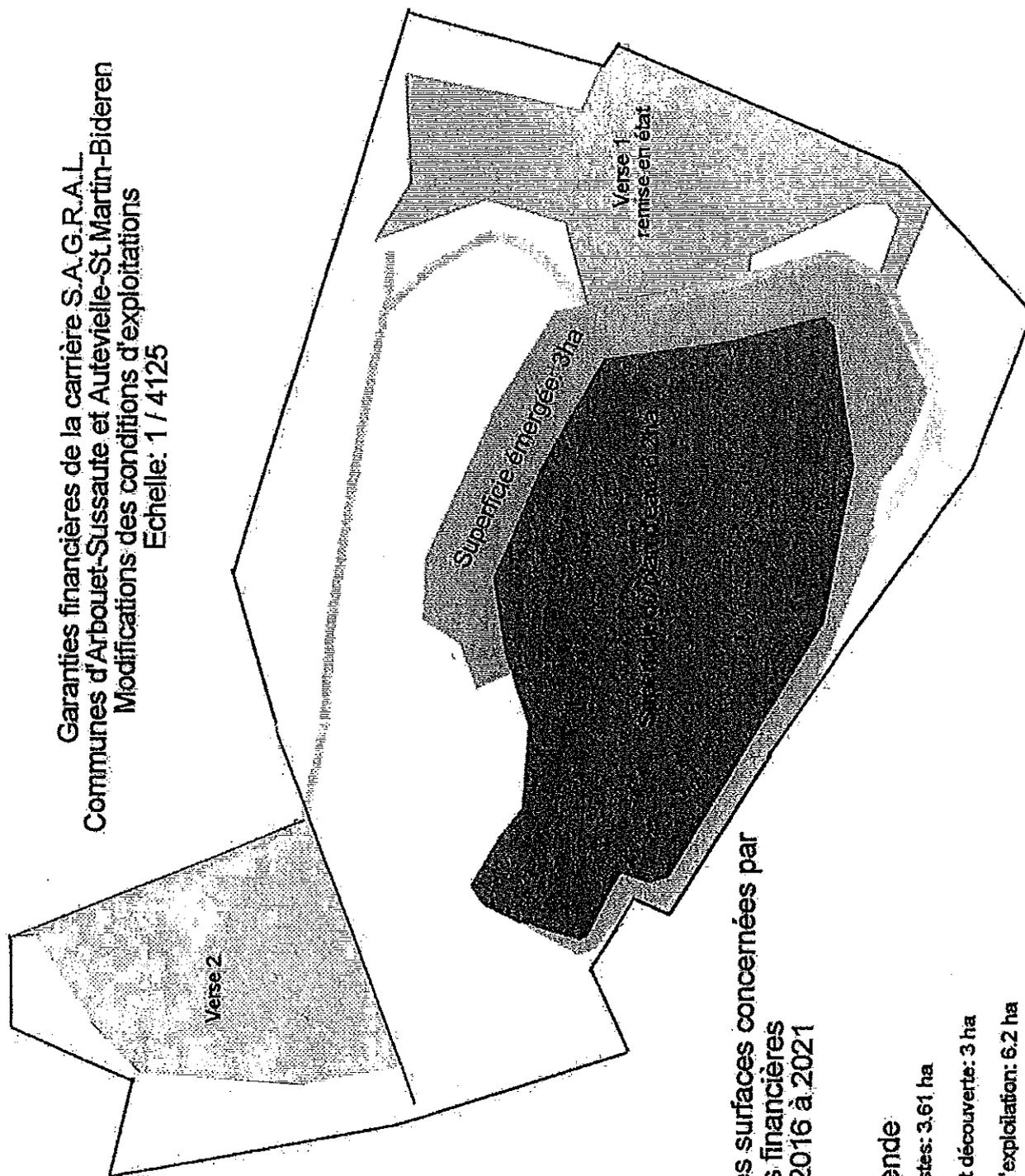


Schéma cartographique des surfaces concernées par  
 les garanties financières  
 Période 3: 2016 à 2021

**Légende**

- S1: zone de stockage et pistes: 3.61 ha
- S2: surface en extraction et découverte: 3 ha
- Surface en eau si arrêt de l'exploitation: 6.2 ha
- Surface remise en état: 3.8 ha

Garanties financières de la carrière S.A.G.R.A.L.  
 Communes d'Arbouet-Sussaute et Autevielle-St Martin-Bideren  
 Modifications des conditions d'exploitation

Echelle: 1 / 4125

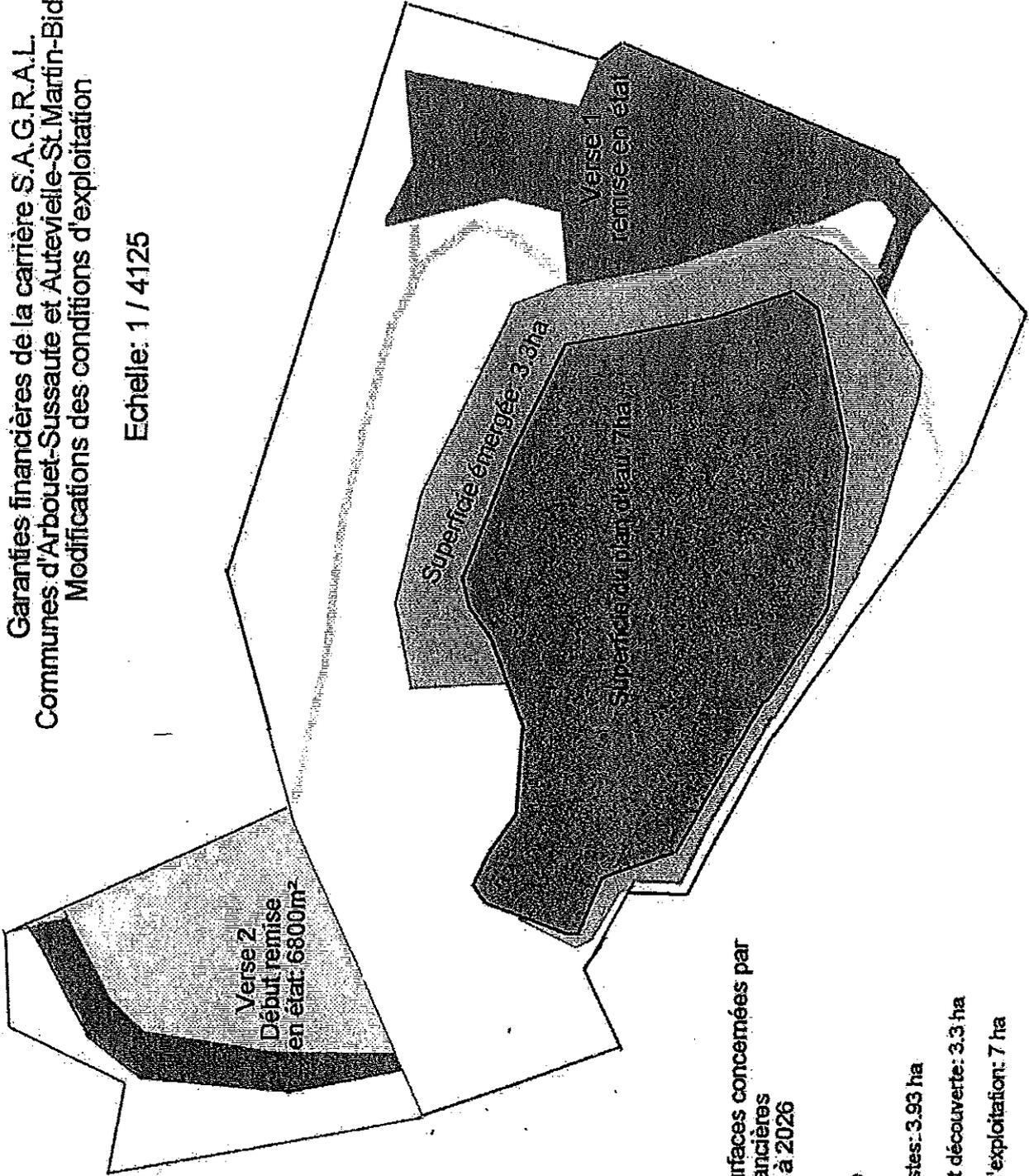


Schéma cartographique des surfaces concernées par les garanties financières  
 Période 4: 2021 à 2026

Légende

-  S1: zone de stockage et pistes: 3.93 ha
-  S2: surface en extraction et découverte: 3.3 ha
-  Surface en eau si arrêt de l'exploitation: 7 ha
-  Surface remise en état: 4.48ha

Garanties financières de la carrière S.A.G.R.A.L.  
Communes d'Arbouet-Sussaute et Autevielle-St.Martin-Bideren  
Modifications des conditions d'exploitation

Echelle: 1 / 4125

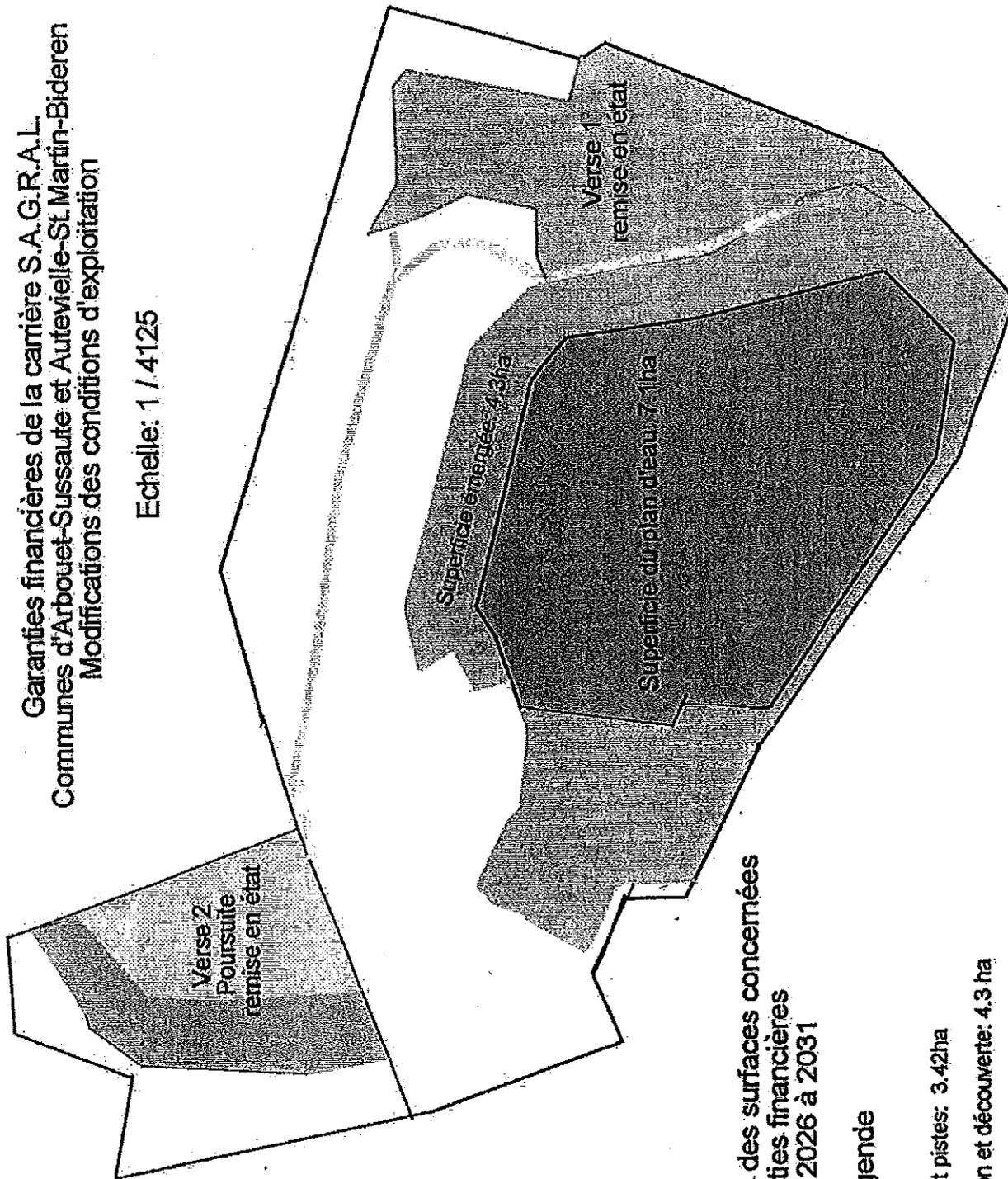


Schéma cartographique des surfaces concernées  
par les garanties financières  
Période 5: 2026 à 2031

Légende

-  S1: zone de stockage et pistes: 3.42ha
-  S2: surface en extraction et découverte: 4.3 ha
-  Surface en eau si arrêt de l'exploitation: 7.1 ha
-  Surface remise en état: 4.99ha

Garanties financières de la carrière S.A.G.R.A.L.  
Communes d'Arbouet-Sussaute et Autevielle-St.Martin-Bideren  
Modifications des conditions d'exploitation

Echelle: 1 / 4125

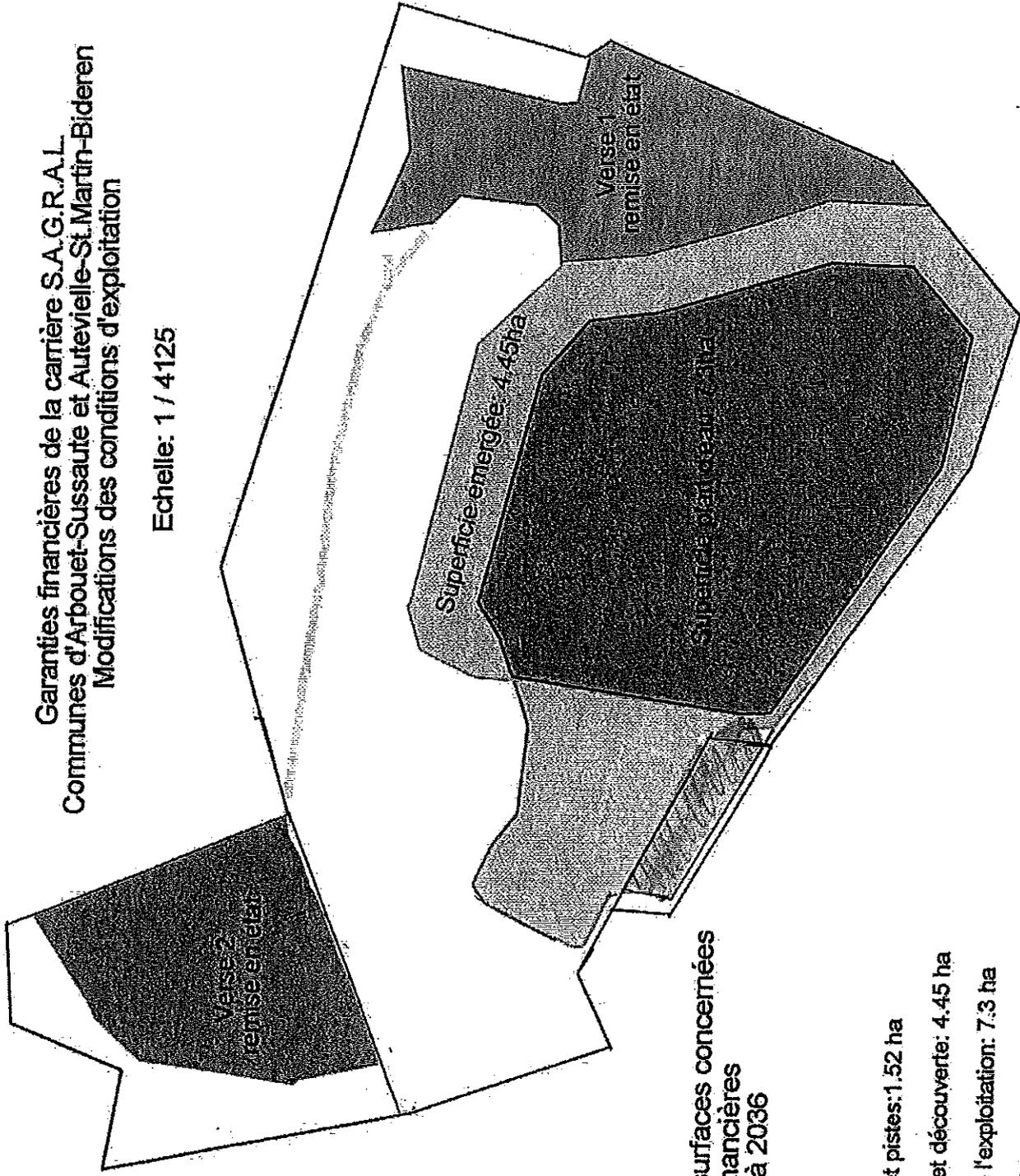


Schéma cartographique des surfaces concernées  
par les garanties financières  
Période 6: 2031 à 2036

Légende

-  S1: surface de stockage et pistes: 1.52 ha
-  S2: surface en extraction et découverte: 4.45 ha
-  Surface en eau si arrêt de l'exploitation: 7.3 ha
-  Surface remise en état: 17.73ha

Période 6: 2031 à 2036

**SITE SAGRAL**  
**ARBOJET-SUSSAUTE**  
 Plan schématique de  
 l'état final de la carrière

